

membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1370-98 du 21 octobre 1998, madame Denise Tremblay et monsieur Rénald Savard étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur de finance, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de madame Denise Tremblay;

QUE monsieur Jean-Marc Cliche, agent de développement économique, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources pour un mandat prenant fin le 20 octobre 2001, en remplacement de monsieur Rénald Savard;

QUE messieurs J. L. Michel Belley et Jean-Marc Cliche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34066

Gouvernement du Québec

Décret 503-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Aylmer, le 28 avril 2000

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Aylmer, le 28 avril 2000;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

madame Shirley Bishop, directrice du cabinet, ministre de l'Industrie et du Commerce;

madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

monsieur Yves Castonguay, directeur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service de la tarification et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34067

Gouvernement du Québec

Décret 504-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le quatrième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un quatrième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les membres proposées dans ce quatrième protocole auront principalement pour effet: premièrement, de modifier les listes d'entités énumérées en annexe au chapitre cinq sur les Marchés publics afin de refléter le changement de statut de quelques entités au Québec et au Manitoba; deuxièmement, d'incorporer un mécanisme de consultation relatif au règlement de différends dans le chapitre huit sur les Mesures et normes en matière de consommation; troisièmement, de supprimer dans le chapitre sur les Boissons alcooliques les paragraphes 1010.2 (exemption permettant à la Nouvelle-Écosse d'appliquer des mécanismes différents d'établissement des prix minimaux pour la bière et les produits de la bière provenant de l'extérieur de son territoire et de celui du Nouveau-Brunswick) et 1010.4 (élimination progressive des écarts de majoration des prix du vin produit à 100 % à partir de raisins canadiens, élimination complétée depuis janvier 2000), quatrièmement, d'améliorer les règles de procédures utilisées par les groupes spéciaux constitués en vertu des dispositions du chapitre dix-sept sur les Procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce quatrième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le quatrième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34068

Gouvernement du Québec

Décret 505-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux